RÈGLEMENT (CEE) N° 866/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

relatif à l'adoption de mesures particulières concernant l'exclusion du régime du trafic de perfectionnement actif pour les produits laitiers et de manipulations usuelles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 856/84 (2), et notamment son article 12 paragraphe 2 et son article 18 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission (3),

considérant que, aux termes de l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, le recours au régime du trafic de perfectionnement actif peut, dans des cas particuliers, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, être exclu totalement ou partiellement pour les produits visés à l'article 1er dudit règlement et destinés à la fabrication de produits visés audit article ou de marchandises visées à l'annexe dudit règlement; que la directive 69/73/CEE (4), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, prévoit l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif;

considérant que l'utilisation de produits laitiers en provenance des pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif risque de compromettre l'écoulement normal des produits d'origine communautaire et le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers; qu'il convient, dès lors, d'interdire le recours au régime du trafic de perfectionnement actif pour ces produits;

considérant que, pour les mêmes motifs, il se révèle nécessaire de prévoir la possibilité d'interdire en outre certaines manipulations usuelles au sens de la directive 71/235/CEE du Conseil, du 21 juin 1971, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux manipulations usuelles pouvant être effectuées dans les entrepôts douaniers et dans les zones franches (5), sur le territoire douanier de la Communauté, de produits laitiers en provenance de pays tiers, pour lesquels il n'a pas été perçu de prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté;

considérant qu'il convient à ce stade de limiter la durée de ces mesures à une période de deux ans,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le recours au régime du trafic de perfectionnement actif est exclu pour les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68, pour autant qu'ils sont destinés à la fabrication des produits visés audit article ou de marchandises figurant à l'annexe dudit règlement.

2. Le recours à certaines des manipulations usuelles visées à l'article 1er de la directive 71/235/CEE peut être exclu selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68 se trouvant sous le régime de l'entrepôt douanier ou en zone franche.

Article 2

L'article 1er paragraphe 1 n'affecte pas les importations effectuées sous le régime de perfectionnement actif effectuées dans un délai de soixante jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, au titre des autorisations valables à ladite date.

Les États membres communiquent à la Commission le relevé desdites autorisations qui ont été délivrées.

Article 3

Le présent règlement est applicable pour une période de deux ans. Avant la fin de la campagne laitière 1984/1985, la Commission présentera au Conseil un rapport sur la situation du marché communautaire dans le secteur laitier, accompagné le cas échéant de propositions appropriées.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) Voir page 10 du présent Journal officiel.
(3) JO n° C 62 du 5. 3. 1984, p. 65.
(4) JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.
(5) JO n° L 143 du 29. 6. 1971, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD